

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-20

COLLEGE DE MONTECH Approbation de la convention d'objectifs et de moyens

L'article 82 de la loi du 13 août 2004 prévoit que les Départements assurent « l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges ».

Le chef d'établissement est chargé de « mettre en oeuvre les objectifs fixés par la collectivité » et d'assurer « la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente ».

Je vous rappelle que nous avons décidé, lors de notre session du 15 novembre 2005, de maintenir ce service public en gestion directe dans nos collèges.

Le dernier alinéa de l'article 82 stipule également « qu'une convention passée entre l'établissement et le Conseil Général précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ».

Cette convention, approuvée par l'Assemblée Départementale le 17 février 2006 pour nos collèges, constitue un cadre contractuel dans le respect de la répartition des compétences fixée par la loi.

Je vous propose donc aujourd'hui, à l'occasion de l'ouverture du collège de Montech, d'appliquer les termes de cette convention à ce nouvel établissement, étant précisé que le chef d'établissement devra toutefois recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration de l'EPL (établissement public local d'enseignement).

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-20

**COLLEGE DE MONTECH
Approbation de la convention d'objectifs et de moyens**

**DECISION de la
COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu l'article 82 de la loi du 13 août 2004 prévoyant que les Départements doivent assurer « l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges » et stipulant dans le dernier alinéa « qu'une convention passée entre l'établissement et le Conseil Général précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives »,

Vu la convention approuvée par l'Assemblée le 17 février 2006 constituant un cadre contractuel dans le respect de la répartition des compétences fixée par la loi,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide d'appliquer les termes de la convention susvisée au collège de Montech, étant précisé que le chef d'établissement devra recueillir l'autorisation du Conseil d'administration de l'EPL (établissement public local d'enseignement) ;
- Autorise M. Le Président à signer au nom et pour le compte du département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,